



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de règlement grand-ducal 5541

Projet de règlement grand-ducal modifiant l'article 13 du règlement grand-ducal du 21 décembre 2001 portant application de la directive 2000/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 mai 2000 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments

Date de dépôt : 08-02-2006

Date de l'avis du Conseil d'État : 21-03-2006

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
08-02-2006	Déposé	5541/00	<u>3</u>
15-02-2006	Avis de la Chambre de Commerce (15.2.2006)	5541/01	<u>12</u>
21-02-2006	Avis de la Chambre des Employés Privés (21.2.2006)	5541/02	<u>15</u>
21-03-2006	Avis du Conseil d'Etat (21.3.2006)	5541/03	<u>18</u>
24-03-2006	Avis de la Chambre de Travail (24.3.2006)	5541/05	<u>21</u>
30-03-2006	Avis de la Conférence des Présidents (30-03-2006)	5541/04	<u>24</u>
31-12-2006	Publié au Mémorial A n°73 en page 1368	5541	<u>27</u>

5541/00

N° 5541**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

modifiant l'article 13 du règlement grand-ducal du 21 décembre 2001 portant application de la directive 2000/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 mai 2000 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments

* * *

*(Dépôt: le 8.2.2006)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (6.2.2006)	1
2) Texte du projet de règlement grand-ducal.....	2
3) Exposé des motifs	4
4) Directive 2005/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2005 modifiant la directive 2000/14/CE concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ..	5

*

**DEPECHE DE LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS
AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**
(6.2.2006)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de l'Environnement, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

Je joins en annexe le texte du projet, l'exposé des motifs ainsi que la directive 2005/88/CE du Parlement Européen et du Conseil du 14 décembre 2005 modifiant la directive 2000/14/CE concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Secrétaire d'Etat aux Relations
avec le Parlement,*
Octavie MODERT

*

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit;

Vu la directive 2000/14/CE du Parlement Européen et du Conseil du 8 mai 2000 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments;

Vu la directive 2005/88/CE du Parlement Européen et du Conseil du 14 décembre 2005 modifiant la directive 2000/14/CE précitée;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Vu l'avis de la Chambre des Métiers;

Vu l'avis de la Chambre de Travail;

Vu l'avis de la Chambre des Employés Privés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. A l'article 13 du règlement grand-ducal du 21 décembre 2001 portant application de la directive 2000/14/CE du Parlement Européen et du Conseil du 8 mai 2000 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments, le tableau est remplacé comme suit:

„Type de matériel	<i>Puissance nette installée P, en kW Puissance électrique P_{el} en kW⁽¹⁾ Masse m de l'appareil, en kg Largeur découpe L, en cm</i>	Niveau admissible de puissance acoustique en dB/1 pW	
		Phase I à compter du 3 janvier 2002	Phase II à compter du 3 janvier 2006
Engins de compactage (rouleaux compacteurs vibrants et plaques et pilonneuses vibrantes)	$P \leq 8$	108	105 ⁽²⁾
	$8 < P \leq 70$	109	106 ⁽²⁾
	$P > 70$	$89 + 11 \lg P$	$86 + 11 \lg P^{(2)}$
Bouteurs, chargeuses, chargeuses-pelleteuses sur chenilles	$P \leq 55$	106	103 ⁽²⁾
	$P > 55$	$87 + 11 \lg P$	$84 + 11 \lg P^{(2)}$

Type de matériel	<i>Puissance nette installée P, en kW</i> <i>Puissance électrique P_{el} en kW⁽¹⁾</i> <i>Masse m de l'appareil, en kg</i> <i>Largeur découpe L, en cm</i>	Niveau admissible de puissance acoustique en dB/1 pW	
		Phase I à compter du 3 janvier 2002	Phase II à compter du 3 janvier 2006
Boutteurs, chargeuses, chargeuses-pelleteuses sur roues, tombereaux, niveleuses, compacteurs de remblais et de déchets de type chargeuse, chariots élévateurs en porte-à-faux à moteur à combustion interne, grues mobiles, engins de compactage (rouleaux compacteurs non vibrants), finisseurs, groupes de puissance hydraulique	$P \leq 55$	104	101 ⁽²⁾⁽³⁾
	$P > 55$	$85 + 11 \lg P$	$82 + 11 \lg P$ ⁽²⁾⁽³⁾
Pelles, monte-matériaux, treuils de chantier, motobineuses	$P \leq 15$	96	93
	$P > 15$	$83 + 11 \lg P$	$80 + 11 \lg P$
Brise-béton et marteaux-piqueurs à main	$m \leq 15$	107	105
	$15 < m < 30$	$94 + 11 \lg m$	$92 + 11 \lg m$ ⁽²⁾
	$m \geq 30$	$96 + 11 \lg m$	$94 + 11 \lg m$
Grues à tour		$98 + \lg P$	$96 + \lg P$
Groupes électrogènes de soudage et de puissance	$P_{el} \leq 2$	$97 + \lg P_{el}$	$95 + \lg P_{el}$
	$2 < P_{el} \leq 10$	$98 + \lg P_{el}$	$96 + \lg P_{el}$
	$10 > P_{el}$	$97 + \lg P_{el}$	$95 + \lg P_{el}$
Motocompresseurs	$P \leq 15$	99	97
	$P > 15$	$97 + 2 \lg P$	$95 + 2 \lg P$
Tondeuses à gazon, coupe-gazon/ coupe-bordures	$L \leq 50$	96	94 ⁽²⁾
	$50 < L \leq 70$	100	98
	$70 < L \leq 120$	100	98 ⁽²⁾
	$L > 120$	105	103 ⁽²⁾

(1) P_{el} pour les groupes électrogènes de soudage: courant de soudage conventionnel multiplié par le voltage de charge conventionnel pour la plus faible valeur du taux de travail donnée par le fabricant.

P_{el} pour les groupes électrogènes de puissance: énergie primaire selon la norme ISO 8528-1:1993, point 13.3.2.

(2) Les chiffres de la phase II sont indicatifs uniquement pour les types de matériels suivants:

- rouleaux compacteurs à conducteur à pied,
- plaques vibrantes (> 3 kW),
- pilonneuses vibrantes,
- boutteurs (sur chenilles d'acier),
- chargeuses (sur chenilles d'acier > 55 kW),
- chariots élévateurs en porte-à-faux à moteur à combustion interne,

- finisseurs équipés d'une poutre lisseuse comportant un dispositif de compactage,
- brise-béton et marteaux-piqueurs à main à moteur à combustion interne ($15 < m < 30$),
- tondeuses à gazon, coupe-gazon/coupe-bordures.

Les chiffres définitifs dépendront de la modification de la directive à la suite du rapport visé à l'article 20, paragraphe 1. En l'absence de modification, les chiffres de la phase I resteront applicables durant la phase II.

- (3) Pour les grues mobiles monomoteurs, les chiffres de la phase I demeurent applicables jusqu'au 3 janvier 2008. Au-delà de cette date, les chiffres de la phase II s'appliquent.

Le niveau de puissance acoustique admissible est arrondi par défaut ou par excès au nombre entier le plus proche (pour moins de 0,5, l'entier inférieur, pour 0,5 ou plus, l'entier supérieur).“

Art. 2. Notre Ministre de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de l'Environnement,
Lucien LUX

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le règlement grand-ducal du 21 décembre 2001 portant application de la directive 2000/14/CE du Parlement Européen et du Conseil du 8 mai 2000 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments a été publié au Mémorial A No 161 du 31 décembre 2001.

La directive 2000/14/CE du Parlement européen et du Conseil a fait l'objet d'un examen de la part du groupe de travail sur les matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments, mis en place par la Commission.

Dans son rapport du 8 juillet 2004, ce groupe de travail a conclu qu'il n'était pas techniquement possible de respecter un certain nombre de limites de la phase II devant être obligatoirement appliquées à compter du 3 janvier 2006. Toutefois, l'intention n'a jamais été de limiter la mise sur le marché ou la mise en service de matériels pour des raisons liées uniquement à la faisabilité technique.

Il est donc nécessaire de s'assurer que certains types de matériels énumérés à l'article 12 de la directive 2000/14/CE et qui ne pourraient pas respecter les limites de la phase II au 3 janvier 2006 pour des raisons purement techniques puissent continuer à être mis sur le marché et/ou mis en service à partir de cette date.

L'expérience acquise au cours des cinq premières années de mise en oeuvre de la directive 2000/14/CE a montré que davantage de temps est nécessaire pour appliquer les dispositions des articles 16 et 20 et a mis en évidence la nécessité d'examiner ladite directive en vue de sa modification éventuelle, notamment pour ce qui est des limites de la phase II qu'elle détermine. Il est donc nécessaire de reporter de deux ans la date limite de la présentation du rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'expérience acquise par la Commission dans l'application et la gestion de ladite directive, visé à son article 20, paragraphe 1.

*

**DIRECTIVE 2005/88/CE DU PARLEMENT EUROPEEN
ET DU CONSEIL**

du 14 décembre 2005

**modifiant la directive 2000/14/CE concernant le rapprochement
des législations des Etats membres relatives aux émissions
sonores dans l'environnement des matériels destinés à être
utilisés à l'extérieur des bâtiments**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPEEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 95,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social européen⁽¹⁾,

après consultation du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

(1) La directive 2000/14/CE du Parlement européen et du Conseil⁽³⁾ a fait l'objet d'un examen de la part du groupe de travail sur les matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments, mis en place par la Commission.

(2) Dans son rapport du 8 juillet 2004, ce groupe de travail a conclu qu'il n'était pas techniquement possible de respecter un certain nombre de limites de la phase II devant être obligatoirement appliquées à compter du 3 janvier 2006. Toutefois, l'intention n'a jamais été de limiter la mise sur le marché ou la mise en service de matériels pour des raisons liées uniquement à la faisabilité technique.

(3) Il est donc nécessaire de s'assurer que certains types de matériels énumérés à l'article 12 de la directive 2000/14/CE et qui ne pourraient pas respecter les limites de la phase II au 3 janvier 2006 pour des raisons purement techniques puissent continuer à être mis sur le marché et/ou mis en service à partir de cette date.

(4) L'expérience acquise au cours des cinq premières années de mise en oeuvre de la directive 2000/14/CE a montré que davantage de temps est nécessaire pour appliquer les dispositions des articles 16 et 20 et a mis en évidence la nécessité d'examiner ladite directive en vue de sa modification éventuelle, notamment pour ce qui est des limites de la phase II qu'elle détermine. Il est donc nécessaire de reporter de deux ans la date limite de la présentation du rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'expérience acquise par la Commission dans l'application et la gestion de ladite directive, visé à son article 20, paragraphe 1.

(5) L'article 20, paragraphe 3, de la directive 2000/14/CE prévoit que la Commission adresse au Parlement européen et au Conseil un rapport indiquant si, et dans quelle mesure, les progrès techniques permettent une réduction des valeurs limites pour les tondeuses à gazon et les coupe-gazon/coupe-bordures. Compte tenu du fait que les obligations prévues à l'article 20, paragraphe 1, de ladite directive sont plus prescriptives que celles prévues à son article 20, paragraphe 3, et afin d'éviter une

(1) Avis du 27 octobre 2005 (non encore paru au Journal officiel).

(2) Avis du Parlement européen du 26 octobre 2005 (non encore paru au Journal officiel) et décision du Conseil du 8 décembre 2005.

(3) JO L 162 du 3.7.2000, p. 1.

duplication d'efforts, il convient d'inclure ces types de matériels dans le rapport général visé à l'article 20, paragraphe 1, de ladite directive. En conséquence, les obligations de rapport distinctes visées à l'article 20, paragraphe 3, de ladite directive devraient être supprimées.

(6) Etant donné que l'objectif de la présente directive, à savoir assurer le fonctionnement continu du marché intérieur en exigeant que les matériels utilisés à l'extérieur des bâtiments respectent des dispositions harmonisées en matière d'émissions sonores dans l'environnement, ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les Etats membres et peut donc, en raison des dimensions et des effets de l'action proposée, être mieux réalisé au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif dans la mesure où elle limite son champ d'application aux types de matériels pour lesquels le respect des limites de la phase II est actuellement impossible pour des raisons techniques.

(7) Conformément au point 34 de l'accord interinstitutionnel „Mieux légiférer“⁽⁴⁾, les Etats membres sont encouragés à établir, pour eux-mêmes et dans l'intérêt de la Communauté, leurs propres tableaux, qui illustrent, dans la mesure du possible, la concordance entre la présente directive et les mesures de transposition, et à les rendre publics.

(8) Il y a donc lieu de modifier la directive 2000/14/CE en conséquence,

ONT ARRETE LE PRESENT REGLEMENT:

Article premier

La directive 2000/14/CE est modifiée comme suit:

1) A l'article 12, le tableau est remplacé par le suivant:

„Type de matériel	<i>Puissance nette installée P, en kW Puissance électrique P_{el} en kW⁽¹⁾ Masse m de l'appareil, en kg Largeur découpe L, en cm</i>	Niveau admissible de puissance acoustique en dB/1 pW	
		<i>Phase I à compter du 3 janvier 2002</i>	<i>Phase II à compter du 3 janvier 2006</i>
Engins de compactage (rouleaux compacteurs vibrants et plaques et pilonneuses vibrantes)	$P \leq 8$	108	105 ⁽²⁾
	$8 < P \leq 70$	109	106 ⁽²⁾
	$P > 70$	$89 + 11 \lg P$	$86 + 11 \lg P^{(2)}$
Bouteurs, chargeuses, chargeuses-pelleteuses sur chenilles	$P \leq 55$	106	103 ⁽²⁾
	$P > 55$	$87 + 11 \lg P$	$84 + 11 \lg P^{(2)}$

(4) JO C 321 du 31.12.2003, p. 1.

Type de matériel	<i>Puissance nette installée P, en kW</i> <i>Puissance électrique P_{el} en kW⁽¹⁾</i> <i>Masse m de l'appareil, en kg</i> <i>Largeur découpe L, en cm</i>	Niveau admissible de puissance acoustique en dB/1 pW	
		Phase I à compter du 3 janvier 2002	Phase II à compter du 3 janvier 2006
Bouteurs, chargeuses, chargeuses-pelleteuses sur roues, tombereaux, niveleuses, compacteurs de remblais et de déchets de type chargeuse, chariots élévateurs en porte-à-faux à moteur à combustion interne, grues mobiles, engins de compactage (rouleaux compacteurs non vibrants), finisseurs, groupes de puissance hydraulique	$P \leq 55$	104	101 ⁽²⁾⁽³⁾
	$P > 55$	$85 + 11 \lg P$	$82 + 11 \lg P$ ⁽²⁾⁽³⁾
Pelles, monte-matériaux, treuils de chantier, motobineuses	$P \leq 15$	96	93
	$P > 15$	$83 + 11 \lg P$	$80 + 11 \lg P$
Brise-béton et marteaux-piqueurs à main	$m \leq 15$	107	105
	$15 < m < 30$	$94 + 11 \lg m$	$92 + 11 \lg m$ ⁽²⁾
	$m \geq 30$	$96 + 11 \lg m$	$94 + 11 \lg m$
Grues à tour		$98 + \lg P$	$96 + \lg P$
Groupes électrogènes de soudage et de puissance	$P_{el} \leq 2$	$97 + \lg P_{el}$	$95 + \lg P_{el}$
	$2 < P_{el} \leq 10$	$98 + \lg P_{el}$	$96 + \lg P_{el}$
	$10 > P_{el}$	$97 + \lg P_{el}$	$95 + \lg P_{el}$
Motocompresseurs	$P \leq 15$	99	97
	$P > 15$	$97 + 2 \lg P$	$95 + 2 \lg P$
Tondeuses à gazon, coupe-gazon/ coupe-bordures	$L \leq 50$	96	94 ⁽²⁾
	$50 < L \leq 70$	100	98
	$70 < L \leq 120$	100	98 ⁽²⁾
	$L > 120$	105	103 ⁽²⁾

(1) P_{el} pour les groupes électrogènes de soudage: courant de soudage conventionnel multiplié par le voltage de charge conventionnel pour la plus faible valeur du taux de travail donnée par le fabricant.

P_{el} pour les groupes électrogènes de puissance: énergie primaire selon la norme ISO 8528-1:1993, point 13.3.2.

(2) Les chiffres de la phase II sont indicatifs uniquement pour les types de matériels suivants:

- rouleaux compacteurs à conducteur à pied,
- plaques vibrantes (> 3 kW),
- pilonneuses vibrantes,
- bouteurs (sur chenilles d'acier),
- chargeuses (sur chenilles d'acier > 55 kW),
- chariots élévateurs en porte-à-faux à moteur à combustion interne,

- finisseurs équipés d'une poutre lisseuse comportant un dispositif de compactage,
- brise-béton et marteaux-piqueurs à main à moteur à combustion interne ($15 < m < 30$),
- tondeuses à gazon, coupe-gazon/coupe-bordures.

Les chiffres définitifs dépendront de la modification de la directive à la suite du rapport visé à l'article 20, paragraphe 1. En l'absence de modification, les chiffres de la phase I resteront applicables durant la phase II.

- (3) Pour les grues mobiles monomoteurs, les chiffres de la phase I demeurent applicables jusqu'au 3 janvier 2008. Au-delà de cette date, les chiffres de la phase II s'appliquent.

Le niveau de puissance acoustique admissible est arrondi par défaut ou par excès au nombre entier le plus proche (pour moins de 0,5, l'entier inférieur, pour 0,5 ou plus, l'entier supérieur).“

2) L'article 20 est modifié comme suit:

- a) au paragraphe 1, première phrase, les termes „Au plus tard le 3 janvier 2005“ sont remplacés par les termes „Au plus tard le 3 janvier 2007“;
- b) le paragraphe 3 est supprimé.

Article 2

1. Les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 décembre 2005. Ils en informent immédiatement la Commission.

Ils appliquent ces dispositions à partir du 3 janvier 2006.

Lorsque les Etats membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les Etats membres.

2. Les Etats membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 4

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

FAIT à Strasbourg, le 14 décembre 2005.

Par le Parlement européen,
Le Président,
J. BORRELL FONTELLES

Par le Conseil,
Le Président,
C. CLARKE

5541/01

N° 5541¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****modifiant l'article 13 du règlement grand-ducal du 21 décembre
2001 portant application de la directive 2000/14/CE du Parle-
ment européen et du Conseil du 8 mai 2000 concernant le
rapprochement des législations des Etats membres relatives
aux émissions sonores dans l'environnement des matériels
destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(15.2.2006)

Par sa lettre du 31 janvier 2006, Monsieur le Ministre de l'Environnement a bien voulu saisir pour avis la Chambre de Commerce concernant le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Le présent projet de règlement grand-ducal transpose en droit luxembourgeois la directive 2005/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2005, qui modifie la directive 2000/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 mai 2000 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments.

La directive 2005/88/CE modifie le niveau de puissance acoustique garanti d'un certain nombre d'équipements qui ne peuvent dépasser certains seuils de puissance acoustique admissible. Le présent projet de règlement grand-ducal modifie en conséquence l'article 13 du règlement grand-ducal du 21 décembre 2001.

La Chambre de Commerce constate que les modifications projetées par les auteurs du présent projet de règlement grand-ducal transposent fidèlement et strictement les modifications prévues par la directive 2005/88/CE, sans créer de contraintes supplémentaires pour les entreprises luxembourgeoises.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce approuve le présent projet de règlement grand-ducal.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5541/02

N° 5541²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

modifiant l'article 13 du règlement grand-ducal du 21 décembre 2001 portant application de la directive 2000/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 mai 2000 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES

(21.2.2006)

Par lettre du 31 janvier 2006, Monsieur Lucien Lux, ministre de l'Environnement, a soumis le projet de règlement grand-ducal sous rubrique à l'avis de la Chambre des Employés Privés.

1. Le projet a pour objet de modifier le règlement grand-ducal du 21 décembre 2001 portant application de la directive 2000/14/CE du Parlement Européen et du Conseil du 8 mai 2000 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments.

2. Le règlement grand-ducal, basé sur des dispositions européennes, prévoit des règles restrictives concernant le matériel utilisé à l'extérieur des bâtiments pour ce qui est des émissions sonores dans l'environnement.

3. Le projet de règlement grand-ducal prévoit qu'à partir du 3 janvier 2006, la puissance des émissions sonores doit encore être réduite.

4. Or, dans un rapport du 8 juillet 2004, le groupe de travail mis en place par la Commission et chargé d'examiner l'applicabilité et la mise en oeuvre de la directive 2000/14/CE, est arrivé à la conclusion que, pour certains types de matériels, il ne sera pas possible d'appliquer la diminution des seuils prévus pour 2006, et cela pour des raisons purement techniques.

5. Se conformant à la directive 2005/88/CE du 14 décembre 2005, laquelle modifie la directive 2000/14/CE, le projet de règlement grand-ducal soumis pour avis prévoit que pour les types de matériels en question (rouleaux compaction à conducteur à pied, plaques vibrantes de plus de 3 kW, etc.), les chiffres indiqués par le texte actuel pour la période postérieure au 3 janvier 2006, restent indicatifs et ne deviendront définitifs qu'après nouvelle adaptation de la directive 2000/14/CE suite à une prochaine évaluation de faisabilité (au plus tard le 3 janvier 2007).

6. Notre Chambre professionnelle n'a pas d'observations à formuler.

Luxembourg, le 21 février 2006

Pour la Chambre des Employés Privés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

Service Central des Imprimés de l'Etat

5541/03

N° 5541³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

modifiant l'article 13 du règlement grand-ducal du 21 décembre 2001 portant application de la directive 2000/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 mai 2000 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(21.3.2006)

Par dépêche du 6 février 2006, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal modifiant l'article 13 du règlement grand-ducal du 21 décembre 2001 portant application de la directive 2000/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 mai 2000 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments.

Le texte du projet, élaboré par le ministre de l'Environnement, était accompagné d'un exposé des motifs et du texte de la directive à transposer, alors que les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des employés privés ont été communiqués au Conseil d'Etat par dépêches respectivement du 1er mars et du 7 mars 2006.

*

Le règlement grand-ducal sous rubrique modifie en fait un règlement antérieur. Les deux textes trouvent leur source dans une directive européenne citée plus haut. Il s'agit de mettre en place des règles restrictives concernant le matériel utilisé à l'extérieur des bâtiments dans le domaine des émissions sonores. Le premier règlement grand-ducal, datant du 21 décembre 2001, prévoit qu'à partir du 3 janvier 2006, la puissance des émissions sonores doit encore être réduite.

Or, un groupe de travail de la Commission européenne a conclu à l'impossibilité d'appliquer les dispositions de la directive dans les délais initialement prévus, notamment pour des raisons purement techniques indiquées dans les documents disponibles.

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique se conforme à la nouvelle directive 2005/88/CE du 14 décembre 2005, modifiant la précédente et prévoit que pour les types de matériel en question, comme notamment les plaques vibrantes de plus de 3 kW, les rouleaux compacteurs à conducteur à pied, les chiffres et les normes indiqués dans le premier règlement grand-ducal restent indicatifs et ne deviendront définitifs qu'après une nouvelle adaptation de la directive 2000/14/CE suite à une prochaine évaluation de faisabilité qui doit avoir lieu avant le 3 janvier 2007.

*

Le texte des deux articles du projet sous rubrique ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat. Quant au préambule, il y a lieu d'adapter le visa afférent en fonction des avis effectivement émis par les chambres professionnelles consultées, ou demandés mais non obtenus en temps utile.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 21 mars 2006.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

5541/05

N° 5541⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

modifiant l'article 13 du règlement grand-ducal du 21 décembre 2001 portant application de la directive 2000/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 mai 2000 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL

(24.3.2006)

Par lettre en date du 31 janvier 2006, réf.: CF/rn, le ministre de l'Environnement a saisi pour avis notre chambre du projet de règlement grand-ducal modifiant l'article 13 du règlement grand-ducal du 21 décembre 2001 portant application de la directive 2000/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 mai 2000 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments.

La directive 2001/14/CE précitée a fait l'objet d'un examen de la part du groupe de travail sur les matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments, mis en place par la Commission.

Dans son rapport du 8 juillet 2004, ce groupe de travail a conclu qu'il n'était pas techniquement possible de respecter un certain nombre de limites de la phase II lesquelles doivent obligatoirement être appliquées à compter du 3 janvier 2006. Toutefois, l'intention n'a jamais été de limiter la mise sur le marché ou la mise en service de matériels pour des raisons liées uniquement à la faisabilité technique.

Il est donc nécessaire de s'assurer que certains types de matériels énumérés à l'article 12 de la directive 2000/14/CE et qui ne pourraient pas respecter les limites de la phase II au 3 janvier 2006 pour des raisons purement techniques puissent continuer à être mis sur le marché et/ou mis en service à partir de cette date.

L'expérience acquise au cours des cinq premières années de la mise en œuvre de la directive 2000/14/CE a montré que davantage de temps est nécessaire pour appliquer les dispositions des articles 16 et 20 et a mis en évidence la nécessité d'examiner ladite directive en vue de sa modification éventuelle, notamment pour ce qui est des limites de la phase II qu'elle détermine. Il est donc nécessaire de reporter de deux ans la date limite de la présentation du rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'expérience acquise par la Commission dans l'application et la gestion de ladite directive, visé à l'article 20, paragraphe 1.

Notre chambre a l'honneur de vous communiquer qu'elle marque son accord au projet de règlement grand-ducal cité sous rubrique.

Luxembourg, le 24 mars 2006

*Pour la Chambre de Travail,**Le Directeur,*
Marcel DETAILLE*Le Président,*
Henri BOSSI*Entré au Greffe de la Chambre des Députés le 7.4.2006*

5541/04

N° 5541⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

modifiant l'article 13 du règlement grand-ducal du 21 décembre 2001 portant application de la directive 2000/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 mai 2000 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments

* * *

AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

(30.3.2006)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 8 février 2006 à la Chambre des Députés par la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement à la demande du Ministre de l'Environnement.

Un exposé des motifs des articles était joint au texte du projet de règlement grand-ducal ainsi que la directive 2005/88/CE du Parlement Européen et du Conseil du 14 décembre 2005 modifiant la directive 2000/14/CE concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments.

Le règlement grand-ducal sous rubrique modifie en fait un règlement antérieur. Les deux textes trouvent leur source dans une directive européenne citée plus haut. Il s'agit de mettre en place des règles restrictives concernant le matériel utilisé à l'extérieur des bâtiments dans le domaine des émissions sonores. Le premier règlement grand-ducal, datant du 21 décembre 2001, prévoit qu'à partir du 3 janvier 2006, la puissance des émissions sonores doit encore être réduite.

Or, un groupe de travail de la Commission européenne a conclu à l'impossibilité d'appliquer les dispositions de la directive dans les délais initialement prévus, notamment pour des raisons purement techniques indiquées dans les documents disponibles.

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique se conforme à la nouvelle directive 2005/88/CE du 14 décembre 2005, modifiant la précédente et prévoit que pour les types de matériel en question, comme notamment les plaques vibrantes de plus de 3 kW, les rouleaux compacteurs à conducteur à pied, les chiffres et les normes indiqués dans le premier règlement grand-ducal restent indicatifs et ne deviendront définitifs qu'après une nouvelle adaptation de la directive 2000/14/CE suite à une prochaine évaluation de faisabilité qui doit avoir lieu avant le 3 janvier 2007.

La base légale du projet de règlement grand-ducal sous avis est constituée par la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit, la directive 2000/14/CE du Parlement Européen et du Conseil du 8 mai 2000 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments et la directive 2005/88/CE du Parlement Européen et du Conseil du 14 décembre 2005 modifiant la directive 2000/14/CE précitée.

La Chambre des Députés a été saisie de l'avis de la Chambre de Commerce du 15 février 2006. Cette chambre approuve le présent projet de règlement grand-ducal.

La Chambre des Députés a été saisie de l'avis de la Chambre des Employés privés du 21 février 2006. La Chambre des Employés privés n'a pas d'observations à formuler.

Par la suite, la Chambre des Députés a été saisie de l'avis du Conseil d'Etat du 21 mars 2006. Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler.

*

La Conférence des Présidents se prononce à l'unanimité en faveur du projet de règlement grand-ducal et donne par conséquent à son tour son assentiment.

Luxembourg, le 30 mars 2006

Le Secrétaire général,
Claude FRIESEISEN

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER

5541

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 73

26 avril 2006

S o m m a i r e

Règlement grand-ducal du 7 avril 2006 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 17 mars 2003 relatif aux véhicules hors d'usage.	page 1366
Règlement grand-ducal du 19 avril 2006 modifiant l'article 13 du règlement grand-ducal du 21 décembre 2001 portant application de la directive 2000/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 mai 2000 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments	1368
Règlement grand-ducal du 19 avril 2006 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 février 2000 concernant la teneur en soufre des combustibles liquides	1370
Règlement ministériel du 20 avril 2006 concernant la réglementation et la signalisation routières sur les CR119, CR122, CR126, CR126A et CR132 à l'occasion de la course cycliste «82 ^e Grand Prix François Faber» à Rameldange, samedi le 29 avril 2006	1374
Règlement ministériel du 20 avril 2006 concernant la réglementation et la signalisation routières sur les CR134, CR135, CR137, CR137D, CR139 et sur le chemin vicinal n°12 (Commune de Mompach), à l'occasion de la course cyclable «19 ^e Grand Prix Ostfenster» à Berbourg, en date du 30 avril 2006	1375
Règlement ministériel du 20 avril 2006 concernant la réglementation et la signalisation routières sur le CR185 entre Sandweiler et Neuhausgen	1375
Règlement ministériel du 20 avril 2006 concernant la réglementation et la signalisation routières sur la route N12 et le CR314 à Eschdorf, à l'occasion de la course internationale «European Hill Race», les 30 avril et 1 ^{er} mai 2006	1376